

# **S I E T**

## **SYNDICAT DES INDUSTRIELS DES EQUIPEMENTS DU TRAITEMENT DE L'EAU**

### **S T A T U T S**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION**

Conformément au chapitre premier du titre premier du Livre IV du Code du Travail, il est formé un syndicat d'entreprises dont le domaine d'activité est la conception, la fabrication, la commercialisation ou la maintenance d'équipements pour le traitement de l'eau.

Ce syndicat prend la dénomination de :

##### **SYNDICAT DES INDUSTRIELS DES EQUIPEMENTS DU TRAITEMENT DE L'EAU**

Ce syndicat est affilié à l'Union Nationale des Industries et Entreprises de l'Eau et de l'Environnement (UIE).

##### **ARTICLE 2 – DUREE ET SIEGE SOCIAL**

La durée du syndicat est illimitée.

Le siège social est à Paris 8<sup>e</sup>, 9 rue de Berri ; il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 3 – OBJET**

Le Syndicat a notamment pour objet :

- 1°) de créer ou d'entretenir des relations de bonne confraternité entre ses membres ;
- 2°) de défendre les intérêts généraux de la profession ;
- 3°) d'étudier les questions économiques, sociales, administratives, juridiques, techniques, financières, fiscales ou autres, intéressant les entreprises de la profession, et de fournir à ses membres tout renseignement et documentation se rapportant à ces questions ;
- 4°) de représenter ses adhérents, tant auprès des Pouvoirs Publics qu'auprès de tout organisme ou de tout établissement public, administration, collectivité et d'entretenir avec eux la collaboration la plus étroite ;
- 5°) de suivre et de prendre en charge devant toute juridiction compétente les instances présentant un caractère d'intérêt général ou collectif pour les entreprises de la profession et reconnu tel par le Bureau ;
- 6°) et d'une manière générale, de faire tout acte prévu et autorisé au chapitre premier du titre premier du Livre IV du Code du Travail, l'énumération ci-dessus n'étant pas limitative.

### **ARTICLE 4 – MEMBRES ACTIFS**

Seuls peuvent être membres actifs du Syndicat, leur nombre n'étant pas limité, les entreprises individuelles ou constituées en société, exerçant leur activité en France et régulièrement immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, à l'exclusion des sociétés coopératives ouvrières de production.

### **ARTICLE 5 – MEMBRES D'HONNEUR**

Le Conseil peut conférer le titre de « Membre d'Honneur » à des personnes françaises ayant rendu des services exceptionnels à la profession ; celles-ci sont convoquées aux séances du Conseil et aux Assemblées Générales, avec voix consultative.

### **ARTICLE 6 – MEMBRES HONORAIRES DU SYNDICAT**

Le Conseil peut conférer le titre de « Membre Honoraire du Syndicat » aux anciens adhérents n'ayant plus d'activité professionnelle, s'ils ont signalé leur passage au Syndicat par des services exceptionnels ; ils peuvent être convoqués aux Assemblées Générales avec voix consultative.

### **ARTICLE 7 – MEMBRES CORRESPONDANTS**

Les structures à but non lucratif exerçant une activité décrite à l'article premier, en France ou à l'étranger, peuvent être admises au Syndicat au titre de Membres Correspondants » ; ils sont conviés aux Assemblées Générales avec voix consultative, mais ils ne peuvent participer en aucune façon à l'administration du Syndicat ni bénéficier de ses services.

## **ARTICLE 8 – ADMISSION**

Les demandes d'admission contenant les indications prévues par le Règlement Intérieur doivent être adressées par écrit au Président ; elles doivent être appuyées du parrainage de deux membres actifs.

Elles sont soumises au Conseil qui statue par décision souveraine sans avoir à la motiver.

## **ARTICLE 9 – REDRESSEMENT OU REGLEMENT JUDICIAIRE**

Tout membre du Syndicat qui est déclaré en règlement judiciaire ou en liquidation de biens ou qui perd l'exercice de tout ou partie de ses droits civiques cesse par là même de faire partie du Syndicat. Il ne peut y rentrer que lorsqu'il a recouvré les droits dont il a été privé et à la condition de présenter une nouvelle demande d'admission conformément à l'article 8 des présents statuts.

Tout membre placé en état de redressement judiciaire peut, s'il est autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise, continuer à faire partie du Syndicat.

## **ARTICLE 10 – REPRESENTATION DES SOCIETES ADHERENTES**

Les membres actifs personnes morales ne peuvent être valablement représentés au Syndicat que par l'un de leurs dirigeants :

- Président-Directeur Général, Administrateur, Directeur Général, pour les sociétés anonymes à Conseil d'Administration ;
- Membre du Directoire, pour les sociétés anonymes à directoire ;
- Gérant pour une société à responsabilité limitée ;
- Gérant pour une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;
- Gérant pour les sociétés en commandite simple ;
- Gérant pour les sociétés en nom collectif ;
- ou par toute personne directement et valablement mandatée d'une façon permanente par un dirigeant de la personne morale adhérente pour prendre en ses lieu et place et sans limitation de pouvoir tout engagement ou décision se rapportant à l'action syndicale.

## **CHAPITRE II – RESSOURCES**

### **ARTICLE 11**

Les adhérents du Syndicat, membres actifs et membres correspondants, s'engagent à payer chaque année les cotisations nécessaires pour couvrir les charges pendant ladite année.

Ces cotisations sont fixées pour l'année suivante par le Conseil d'Administration qui se réunit lors du dernier trimestre.

Les cotisations doivent parvenir au Trésorier du Syndicat dans le mois qui suit la demande de paiement, sous peine d'application des clauses de l'article 26.

Les ressources du Syndicat comprennent en outre : les subventions, dons, legs ou allocations ; les intérêts de tout titre et fonds placés.

Les « Membres d'Honneur » et les « Membres Honoraires » du Syndicat ne paient aucune cotisation.

## **CHAPITRE III – ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 12 – COMPOSITION**

Les Assemblées Générales sont composées de tous les membres du Syndicat.

Ces Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ; à son défaut, par l'un des Vice-Présidents ; à défaut de l'un ou des autres, par un des membres du Bureau désigné par le Conseil ou l'Assemblée.

Le Président de l'Assemblée est assisté des membres du Bureau du Syndicat et constitue avec eux le Bureau de l'Assemblée.

### **ARTICLE 13 – CONVOCATION**

Le Syndicat est convoqué en Assemblée Générale Ordinaire une fois par an et en Assemblée Générale Extraordinaire toutes les fois que les intérêts de la corporation l'exigent.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours d'avance par simple lettre ; elles contiennent sommairement l'ordre du jour de la séance.

### **ARTICLE 14 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE**

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport sur les travaux du Conseil durant l'année précédente ; elle entend aussi et approuve par exercice les comptes financiers.

Elle délibère sur toute proposition émanant d'un membre adhérent du Syndicat, régulièrement déposée, soumise au préalable à l'examen du Conseil et portée à l'ordre du jour, conformément à l'article 21 des statuts.

Le Président peut toutefois autoriser exceptionnellement les communications urgentes, d'un intérêt général, s'il en a reçu avis et s'il a pu en délibérer avec le Bureau avant l'ouverture de la séance.

### **ARTICLE 15 – ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES**

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement, soit à la diligence du Conseil, soit sur demande signée d'un quart des membres actifs au moins, et adressée au Président du Syndicat par lettre recommandée.

Un délai minimum de quinze jours est obligatoirement observé entre la date de la décision prise par le Conseil ou celle de la réception de la demande visée au précédent alinéa et la date pour laquelle l'Assemblée est convoquée.

En cas de refus du Président ou du Bureau de convoquer l'Assemblée Générale, celle-ci peut être valablement convoquée par au moins un quart des membres actifs de la demande, qui doivent en indiquer les motifs dans une convocation à envoyer par pli recommandé.

Toute convocation à une telle Assemblée doit être accompagnée d'un exposé des motifs et d'un projet de résolution (décision du Conseil d'Administration ou demande des signataires).

## **ARTICLE 16 – DECISIONS**

Les décisions des Assemblées Générales ne sont valables que lorsque le quart au moins des membres actifs est présent ou représenté.

Elles sont prises à la majorité absolue des voix ainsi présentes ou représentées. Toutefois, si cette majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un second vote à la majorité relative.

En cas d'absence d'un adhérent, le vote par procuration est admis ; le mandataire (personne physique ou société représentée conformément à l'article 10 ci-dessus) doit être lui-même membre du Syndicat, muni de pouvoirs réguliers, mais il ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Dans le cas où la première Assemblée ne réunit pas le quorum d'un quart des membres, il est tenu une deuxième réunion convoquée à au moins 15 jours d'intervalle de la première ; cette seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Toutefois, cette possibilité ne peut pas jouer pour les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur la modification des statuts ou sur la dissolution anticipée du Syndicat et les modalités de sa liquidation.

## **CHAPITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 17 – COMPOSITION**

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé de tous les membres actifs.

### **ARTICLE 18 – PRESIDENCE**

Les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil, ou à son défaut, par un Vice-Président.

Les délibérations ne sont valables qu'autant qu'un tiers au moins de ses membres y a pris part, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

### **ARTICLE 19 – REUNIONS**

Le Conseil doit se réunir en principe deux fois par an, sur convocation par simple lettre.

Il peut être convoqué extraordinairement, soit sur l'initiative du Président, soit sur une demande écrite adressée à celui-ci par le tiers de ses membres, par lettre recommandée.

Tout administrateur empêché d'assister à une séance du Conseil doit se faire excuser en temps utile.

### **ARTICLE 20 – POUVOIRS**

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la gestion et la représentation du Syndicat.

Il est notamment chargé de faire exécuter les décisions prises en Assemblée Générale ; il peut dresser tout règlement qui devient alors obligatoire pour les adhérents et appliquer telle pénalité qu'il juge convenable pour infraction au règlement.

Les membres du Conseil n'encourent aucune responsabilité du fait ou à l'occasion de leurs fonctions.

#### **ARTICLE 21 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES**

Le Conseil convoque les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et détermine les lieu , jour et heure de ces réunions.

Les propositions à soumettre à l'assemblée, conformément à l'article 14 des statuts, doivent être communiquées au préalable par écrit au Conseil deux mois au moins à l'avance.

Le Conseil est seul juge de l'opportunité de leur inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée.

### **CHAPITRE V – BUREAU**

#### **ARTICLE 22 – COMPOSITION**

Le Bureau est composé d'un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un ou plusieurs Secrétaires, un ou plusieurs Trésoriers.

#### **ARTICLE 23 – ELECTIONS**

Le Conseil élit tous les trois ans le Président et les membres du Bureau.

L'élection a lieu au scrutin individuel à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour.

La durée d'activité de chaque membre élu du Bureau dans la fonction qu'il exerce est de trois années consécutives ; ensuite ce mandat peut être renouvelable d'année en année ; dans ce cas, la réélection doit faire l'objet d'un vote secret si un au moins des administrateurs le demande.

Les élus entrent en fonction le premier jour du mois qui suit leur élection.

En cas de vacance par démission, décès ou autre, du Président ou de l'un des membres du Conseil, l'élection pour son remplacement a lieu dans le délai maximum de deux mois.

#### **ARTICLE 24 – POUVOIRS DU BUREAU ET DU PRESIDENT**

Le Bureau est chargé, au nom du Conseil, de l'administration et de la gestion du Syndicat, et il fait exécuter les décisions prises par le Conseil ou l'Assemblée Générale.

Le Président préside les séances du Bureau ou, à son défaut, un Vice-Président.

Le Président a, de plein droit, qualité pour mettre ou faire mettre en application les décisions du Conseil et, d'une manière générale, pour assurer le fonctionnement régulier du Syndicat, qu'il représente en Justice et dans les actes de la vie civile.

Le Conseil, ou son Président seul, peut, soit substituer dans tout ou partie de ses pouvoirs un des membres du Bureau, soit désigner pour un objet déterminé, toute autre personne qu'il lui plaira.

Le Président, moyennant délégation du Conseil, est habilité à régler toute question relative au maniement ou à la gestion des fonds, valeurs ou biens quelconques du Syndicat et notamment : acheter, louer, toucher toute somme due au Syndicat, acquitter toute dette et donner quittance ou décharge. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer au Trésorier ou à une autre personne qu'il désignera à cet effet, tout ou partie de ses pouvoirs.

A l'égard des tiers, la justification de la qualité de Président ou de Trésorier du Syndicat résulte valablement d'une attestation signée par deux membres en exercice du Bureau.

Les membres du Bureau n'encourent aucune responsabilité du fait ou à l'occasion de leurs fonctions.

## **ARTICLE 25 – COMMISSIONS**

Le Conseil peut, pour l'étude de toute question déterminée, constituer des commissions au mieux des intérêts de la Profession.

## **CHAPITRE VI – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 26 – DEMISSIONS – RADIATIONS**

Tout membre du Syndicat qui veut se retirer doit envoyer sa démission par écrit au Président.

Il reste tenu au paiement des cotisations arriérées et de toute somme qu'il pourrait devoir au Syndicat. De plus, il doit, conformément à la loi, acquitter les cotisations afférentes aux six mois qui suivent sa démission.

Tout membre du Syndicat n'acquittant pas, en temps utile les cotisations fixes ou proportionnelles mises à sa charge par les statuts et le règlement intérieur, est passible des sanctions ci-après, indépendamment de la suppression des services et prestations syndicales qui peut être entre temps décidée à son égard.

Après deux rappels du Trésorier par lettres recommandées adressées à un mois au moins d'intervalle et restée sans effet, le Conseil ordonne l'inscription du défaillant au procès-verbal de la séance qui suit d'au moins huit jours la date de l'envoi du dernier rappel, considéré comme constituant mise en demeure.

Si, avant la séance suivante, le défaillant ne s'est pas acquitté, la radiation est prononcée d'office par le Conseil, sans préjudice des recours que le Syndicat continue à exercer jusqu'à complet paiement.

## **ARTICLE 27 – EXCLUSIONS**

Dans tous les cas autres que ceux qui sont visés aux articles précédents, l'Assemblée peut, sur la proposition du Conseil ou d'un tiers des membres actifs, prononcer l'exclusion de tout adhérent qui a forfait à l'honneur, qui ne s'est pas conformé aux Statuts et Règlement Intérieur, qui a commis un acte de nature à nuire à sa réputation personnelle, qui n'apporte pas dans ses relations avec les autres membres du Syndicat, l'esprit de confraternité devant exister entre eux, et d'une manière générale, qui a commis un acte contraire aux intérêts généraux ou collectifs de la profession d'entrepreneur.

L'adhérent passible de cette exclusion doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins huit jours d'avance, en vue de s'expliquer personnellement devant le Conseil, sur les faits qui lui sont reprochés, ces faits étant succinctement rappelés dans la lettre de convocation.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des membres présents ; les décisions sont souveraines et sans appel.

La part afférente dans le fonds social à tout adhérent cessant de faire partie du Syndicat en vertu des dispositions des articles ci-dessus reste acquise au Syndicat. En conséquence, les héritiers ou ayants-droits dudit adhérent ne peuvent exercer aucune répétition contre le Syndicat à ce sujet.

## **ARTICLE 28 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts peuvent toujours être modifiés, toute proposition de modification devant faire l'objet au préalable d'une proposition en Conseil par cinq de ses membres au moins.

Sur l'avis favorable du Conseil, la proposition est soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire réunie et délibérant conformément aux prescriptions prévues par l'article 15 des statuts.

Les décisions ne peuvent toutefois être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Le vote par procuration y est admis comme il est indiqué à l'article 16.

## **ARTICLE 29 – DISSOLUTION**

Le Syndicat peut être dissous dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées ci-dessus pour la modification des statuts.

La dissolution prononcée, l'Assemblée Générale nomme une commission de cinq membres chargée de procéder à la liquidation du Syndicat, à la réalisation et à l'attribution de l'actif au profit d'une ou plusieurs organisations dotées de la personnalité civile, cet actif ne pouvant en aucun cas être réparti entre les adhérents.

## **ARTICLE 30 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil établit un Règlement Intérieur concernant le fonctionnement et l'administration du Syndicat.



*Fait à Paris, le 6 juin 2018*

*Certifié exact par deux membres du bureau*

Le Président

Le Trésorier

Georges BRETON

Luc DERREUMAUX

Statuts modifiés à l'Assemblée générale du 6 juin 2018.